



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2004/3
11 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA DEUXIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS
PALESTINIENNES TARDIVES POUR PERTES ET PRÉJUDICES
JUSQU'À CONCURRENCE DE 100 000 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS
(RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «C»)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 4	3
I. DÉROULEMENT DES TRAVAUX	5 – 7	3
II. CRITÈRE DE RECEVABILITÉ.....	8 – 22	4
A. Requérants titulaires de passeports jordaniens qui sont restés au Koweït.....	10 – 15	4
B. Requérants qui se rendaient fréquemment de Cisjordanie en Jordanie.....	16	5
C. Requérants titulaires de passeports jordaniens qui se sont établis dans des pays tiers	17	6
D. Requérants qui détenaient des documents de voyage libanais.....	18 – 19	6
E. Irrégularités.....	20 – 22	7
III. TRAITEMENT QUANT AU FOND	23 – 40	7
A. Aperçu des réclamations de la deuxième tranche.....	23 – 25	7
B. Pertes invoquées	26 – 40	8
1. Pertes C1-argent.....	26	8
2. Pertes C1-PPM.....	27 – 28	8
3. Pertes C2-argent.....	29	8
4. Pertes C2-PPM.....	30	8
5. C4-biens personnels	31	8
6. C5-CB et C5-TAV	32 – 34	9
7. C6-salaires.....	35	9
8. C6-subsides	36	9
9. C6-PPM.....	37	9
10. C8-pertes commerciales ou industrielles	38 – 39	10
11. CS-autres pertes	40	10
IV. AUTRES QUESTIONS.....	41 – 42	10
A. Réclamations présentées en double	41	10
B. Déductions.....	42	10
V. RECOMMANDATIONS	43 – 47	10
VI. RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «D»	48 – 49	11
VII. SOUMISSION DU RAPPORT	50	11

Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, tenue du 11 au 13 décembre 2001, le Conseil d'administration a établi un programme de «réclamations tardives» (le «programme de réclamations tardives») pour les Palestiniens pouvant démontrer qu'ils n'ont pas eu pleinement et effectivement la possibilité de présenter des réclamations à la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la «Commission») pendant la période fixée par celle-ci pour le dépôt des réclamations individuelles, à savoir du 1^{er} janvier 1992 au 1^{er} janvier 1996 (la «période de soumission normale»).
2. À la demande du Conseil d'administration, un comité de commissaires (le «Comité») a été constitué. Il est composé de trois commissaires «D»: M. Michael Pryles (Président), M. Kamal Hossain et M^{me} Nayla Comair-Obeid. Le Comité a été chargé par le Conseil d'étudier la recevabilité de chacune des réclamations palestiniennes tardives; il doit déterminer si les requérants ont démontré qu'ils n'avaient pas eu pleinement et effectivement la possibilité de présenter des réclamations pendant la période de soumission normale. Le Comité examine aussi quant au fond les réclamations de la catégorie «C» qui satisfont au critère de recevabilité. Les réclamations de la catégorie «D» qui répondent à ce critère seront examinées séparément par les deux Comités de commissaires «D».
3. Ce rapport est le deuxième que le Comité présente au Conseil d'administration conformément à l'alinéa e de l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles») (S/AC.26/1992/10).
4. Il contient les conclusions du Comité concernant la recevabilité de 965 réclamations de la catégorie «C» et de 299 réclamations de la catégorie «D» au titre du programme des réclamations tardives. Les recommandations du Comité quant au fond concernant 406 réclamations de la catégorie «C» (les «réclamations de la deuxième tranche») y sont également présentées. Le Comité entend examiner courant 2004 les réclamations palestiniennes tardives restantes des tranches suivantes.

I. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

5. Ce rapport porte sur les réclamations examinées et les travaux effectués par le Comité après avoir mis la dernière main, en septembre 2003, à son rapport et à ses recommandations concernant la première tranche de réclamations palestiniennes tardives¹. Le Comité s'est entre-temps concerté les 3 et 18 novembre 2003 et a eu des communications périodiques avec le secrétariat.
6. Conformément à l'article 16 des Règles, le Secrétaire exécutif a présenté au Conseil d'administration les rapports n^{os} 41, 43 et 45 datés respectivement des 17 octobre 2002, 17 avril 2003 et 6 octobre 2003, contenant des renseignements sur les catégories de réclamations déposées par l'Autorité palestinienne, le nombre de réclamations et le montant total réclamé dans chaque catégorie. Ces rapports couvraient entre autres la totalité des réclamations de la deuxième tranche. Ils ont été communiqués, pour observations, au Gouvernement iraquien et à toutes les entités ayant déposé des réclamations, dont l'Autorité palestinienne.

7. En procédant à l'examen des réclamations et en formulant ses conclusions et recommandations, le Comité a appliqué les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les décisions du Conseil d'administration, les Règles et d'autres principes pertinents du droit international. Il a étudié la recevabilité des réclamations comme indiqué au paragraphe 2 et a examiné les réclamations de la catégorie «C» comprises dans la deuxième tranche conformément aux principes et méthodes décrits dans son premier rapport².

II. CRITÈRE DE RECEVABILITÉ

8. Le Comité a mis au point une méthode en deux étapes afin d'évaluer la recevabilité des réclamations comme l'avait demandé le Conseil d'administration. Cette méthode est décrite dans le premier rapport du Comité³. La première étape consiste en un recoupement électronique des réclamations et une vérification manuelle des correspondances pour mettre en évidence les réclamations déposées au titre du programme des réclamations tardives par des requérants qui avaient antérieurement présenté des réclamations durant la période de soumission normale. La seconde étape consiste à examiner les motifs avancés par les requérants pour expliquer pourquoi ils n'ont pas pu présenter leurs demandes pendant la période de soumission normale («examen des motifs»).

9. Dans le premier rapport, le Comité a également considéré que, dans certaines circonstances, des réclamations exigeaient un complément d'enquête et a estimé que de nouvelles questions risquaient de se poser pour lesquelles il faudrait sans doute établir des principes supplémentaires au cours de la procédure d'examen des réclamations. Quelques-unes de ces circonstances et de ces questions sont examinées ci-après.

A. Requérants titulaires de passeports jordaniens qui sont restés au Koweït

10. Dans son premier rapport, le Comité a examiné la situation de requérants qui détenaient des passeports jordaniens et résidaient en Jordanie pendant la période de soumission normale. Il a estimé que, si ces personnes avaient séjourné en Jordanie pendant une période continue de 12 mois ou plus (à partir du moment où des formulaires de réclamation ont été distribués par l'intermédiaire du Gouvernement jordanien), elles ne pouvaient bénéficier du programme de réclamations tardives⁴.

11. Le Comité a en outre signalé dans son premier rapport qu'il examinerait au cas par cas les assertions des requérants titulaires de passeports jordaniens qui étaient restés au Koweït après la libération du pays. Bon nombre de requérants de ce groupe affirment que, ne pouvant déposer des réclamations au Koweït, ils se sont rendus en Jordanie pour tenter de présenter leurs demandes. Ils y sont restés moins de 12 mois⁵. Ces requérants affirment en outre que, lorsqu'ils ont voulu déposer leurs réclamations en Jordanie, ils n'ont pu le faire en raison des permis de séjour koweïtiens apposés sur leur passeport jordanien. Ils expliquent que les autorités jordaniennes considéraient ces permis de séjour comme la preuve que les requérants ne résidaient pas en Jordanie.

12. Le Comité a examiné cette question et a recueilli des informations auprès de plusieurs sources, notamment le Gouvernement jordanien. Il a également demandé au secrétariat de procéder à un examen électronique des données figurant dans la base de données de la Commission au sujet des requérants palestiniens qui résidaient au Koweït mais qui ont pu

déposer leurs réclamations par l'intermédiaire du Gouvernement jordanien pendant la période de soumission normale. Cet examen électronique a montré que très peu de personnes résidant au Koweït pendant la période de soumission normale avaient déposé des réclamations par l'intermédiaire du Gouvernement jordanien.

13. Ayant passé en revue l'ensemble des données qui lui ont été communiquées, le Comité constate que les requérants palestiniens titulaires de passeports jordaniens et de permis de séjour koweïtiens pendant la période de soumission normale qui se sont rendus en Jordanie pour tenter de déposer des réclamations par l'intermédiaire du Gouvernement jordanien mais qui n'ont pas été autorisés à le faire n'ont pas eu pleinement et effectivement la possibilité de déposer des demandes d'indemnisation. Ils peuvent donc bénéficier du programme de réclamations tardives.

14. Le Comité note que certains requérants de ce groupe affirment qu'ils ne sont pas allés en Jordanie pour déposer des réclamations car ils avaient entendu dire que les personnes ayant des permis de séjour koweïtiens sur leur passeport jordanien n'étaient pas autorisées à présenter des demandes d'indemnisation en Jordanie. Le Comité considère qu'en l'absence de preuve des tentatives faites pour déposer des réclamations en Jordanie, il n'y a aucun moyen de déterminer en l'occurrence qu'un requérant n'a pas pleinement et effectivement eu la possibilité de déposer une réclamation pendant la période de soumission normale. Il constate donc que les requérants en cause n'ont pas fourni de motifs satisfaisants expliquant la soumission tardive de leur réclamation et qu'ils ne peuvent donc bénéficier du programme de réclamations tardives.

15. D'autres requérants de ce groupe déclarent qu'ils hésitaient à quitter le Koweït et à se rendre en Jordanie pour tenter de déposer des réclamations, de crainte de perdre leur statut de résident au Koweït. Ayant examiné les moyens de preuve communiqués par les requérants dans leurs exposés des motifs, le Comité note que les permis de séjour koweïtiens stipulent que les détenteurs de tels permis sont autorisés à voyager hors du Koweït pendant une période ne dépassant pas six mois. Compte tenu de ces informations, le Comité constate que les requérants n'ont pas démontré de façon satisfaisante qu'ils n'avaient pas pleinement et effectivement eu la possibilité de déposer des réclamations pendant la période de soumission normale. Ces requérants ne peuvent donc pas participer au programme de réclamations tardives.

B. Requérants qui se rendaient fréquemment de Cisjordanie en Jordanie

16. Certains requérants titulaires de passeports jordaniens qui se sont établis en Cisjordanie après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq indiquent que, pendant la période de soumission normale, ils se rendaient fréquemment en Jordanie. Ils se livraient généralement à des activités commerciales et il semble qu'ils étaient bien installés et avaient organisé leurs affaires de telle sorte qu'il aurait été raisonnable de penser que, lors de leurs fréquents voyages en Jordanie, ils avaient eu une occasion d'y déposer des réclamations. Le Comité présume donc que ces requérants ont pleinement et effectivement eu la possibilité de déposer des demandes d'indemnisation par l'intermédiaire du Gouvernement jordanien pendant la période de soumission normale. Le Comité considère qu'il leur revient de démontrer pourquoi cette présomption ne devrait pas leur être appliquée. Chaque réclamation sera examinée individuellement.

C. Requérants titulaires de passeports jordaniens qui se sont établis dans des pays tiers

17. Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 10, le Comité a estimé dans son premier rapport que les requérants détenteurs d'un passeport jordanien qui ont séjourné en Jordanie pendant une période continue de 12 mois ou plus pendant la période de soumission normale (à partir du moment où des formulaires de réclamation ont pu être distribués par l'intermédiaire du Gouvernement jordanien) ne peuvent bénéficier du programme de réclamations tardives. Par la suite, le Comité a appris par le Gouvernement jordanien que celui-ci avait également accepté les réclamations de personnes titulaires de passeports jordaniens par l'intermédiaire de ses ambassades et missions diplomatiques ouvertes dans des pays tiers pendant la période de soumission normale. À la demande du Comité, le secrétariat a examiné un échantillon des demandes déposées par le Gouvernement jordanien au nom de Palestiniens pendant la période de soumission normale. Les résultats de cet examen ont confirmé que le Gouvernement jordanien avait bien déposé des réclamations au nom de Palestiniens qui résidaient hors de Jordanie. Compte tenu de ces informations, le Comité constate que les requérants qui détenaient des passeports jordaniens et ont résidé pendant une période continue de 12 mois ou plus dans des pays tiers où une ambassade ou une mission diplomatique jordanienne fonctionnait pendant la période de soumission normale⁶ ont pleinement et effectivement eu la possibilité de déposer des demandes d'indemnisation par l'intermédiaire du Gouvernement jordanien. Ces requérants ne peuvent donc bénéficier du programme de réclamations tardives.

D. Requérants qui détenaient des documents de voyage libanais

18. Dans son premier rapport, le Comité a examiné des demandes d'indemnisation émanant de personnes titulaires de documents de voyage libanais. Il a constaté que, pendant la période de soumission normale, le Gouvernement libanais avait déposé des réclamations au nom de Palestiniens détenteurs de documents libanais et résidant au Koweït ou au Liban⁷. Par la suite, le Comité a reçu du Gouvernement libanais la confirmation qu'il acceptait les réclamations de Palestiniens détenteurs de documents libanais uniquement par l'intermédiaire de son Ministère des affaires étrangères ou de son ambassade au Koweït et que ses autres ambassades n'avaient pas de formulaires de réclamation de la Commission à distribuer. Au vu de ces informations, le Comité est en mesure de clarifier la conclusion qu'il a formulée dans son premier rapport au sujet de ces requérants. Il considère que les Palestiniens qui détenaient des documents libanais et ont résidé au Liban ou au Koweït pendant une période continue de 12 mois ou plus pendant la période de soumission normale ont pleinement et effectivement eu la possibilité de déposer des demandes d'indemnisation par l'intermédiaire du Gouvernement libanais. Ces requérants ne peuvent donc bénéficier du programme de réclamations tardives.

19. Le Comité estime par contre que les personnes ayant séjourné moins de 12 mois au Liban ou au Koweït devaient penser à s'installer et à s'organiser et que, d'une manière générale, il ne serait pas raisonnable de penser qu'elles aient eu une occasion de déposer des réclamations. Toutefois, le Comité a décidé d'examiner au cas par cas les exposés des motifs de ces requérants et les assertions qui y figurent afin de déterminer s'ils ont pleinement et effectivement eu la possibilité de déposer des demandes d'indemnisation par l'intermédiaire du Gouvernement libanais pendant la période de soumission normale.

E. Irrégularités

20. Dans son premier rapport, le Comité a décrit la procédure fixée pour relever et traiter les irrégularités que peuvent comporter les réclamations⁸. À ce jour, le Comité a recensé trois types d'irrégularités. Le premier concerne les modifications apportées aux documents présentés par certains requérants. Le deuxième réside dans l'utilisation des mêmes documents par plusieurs requérants à l'appui de leurs demandes. Il s'agit notamment de requérants qui ont présenté des pages de passeport faisant apparaître un visa d'entrée ou de sortie et/ou un permis de séjour identiques. Dans le cas de certaines réclamations de la deuxième tranche, le Comité a par exemple recensé sept requérants non apparentés les uns avec les autres⁹ qui ont produit la photocopie du passeport d'un huitième requérant à l'appui de leurs exposés des motifs. Le Comité a considéré que ces sept requérants ne pouvaient bénéficier du programme de réclamations tardives.

21. Le troisième type d'irrégularités relevé par le Comité se manifeste dans les réponses des requérants aux notifications adressées par la Commission¹⁰. Le Comité a observé des différences entre les photocopies des pièces justificatives jointes aux réponses et les photocopies des mêmes pièces jointes au dossier de réclamation initial. Les pages de passeport photocopiées qui accompagnent la réponse du requérant à la notification de la Commission comportent par exemple des tampons qui n'apparaissent pas sur les mêmes pages de passeport photocopiées jointes au dossier initial. Le Comité a donc demandé au secrétariat de comparer toutes les pièces justificatives accompagnant les réponses aux notifications à celles qui ont été soumises avec le dossier de réclamation initial.

22. Les requérants qui soumettent des justificatifs comportant des irrégularités ne peuvent bénéficier du programme de réclamations tardives. Le Comité a chargé le secrétariat de continuer à procéder à des recherches électroniques et de recourir à des techniques de recoupement informatiques pour relever les irrégularités éventuelles dans ces documents.

III. TRAITEMENT QUANT AU FOND

A. Aperçu des réclamations de la deuxième tranche

23. La deuxième tranche de «réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C»» comprend 965 demandes d'indemnisation pour un montant total de USD 53 679 478,65. Le Comité constate que 406 de ces réclamations, pour un montant total de USD 19 495 152,43, peuvent être incluses dans le programme de réclamations tardives, les autres réclamations de la deuxième tranche n'étant pas recevables.

24. Le premier rapport expose les méthodes à appliquer afin de traiter quant au fond les réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C», pour tous les types de pertes, à l'exception des pertes liées à un décès («C3») ou relatives à des biens immobiliers («C7»). Les méthodes applicables à ces deux types de pertes, de même que les réclamations émanant de personnes mineures à l'époque de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, seront examinées dans des tranches ultérieures.

25. Comme indiqué dans le premier rapport, le Comité a appliqué un ajustement global aux montants recommandés pour tous les types de pertes à l'exception des pertes «C6-salaires» et «C6-subsides»¹¹.

B. Pertes invoquées

1. Pertes C1-argent

26. Il y a dans la deuxième tranche 221 réclamations faisant état de préjudices de type C1-argent. Dans son premier rapport, le Comité a décrit les modifications qu'il apporte aux méthodes établies par le Comité «C» pour le traitement quant au fond des pertes C1-argent¹². Dans le cas de la deuxième tranche, le Comité recommande d'accorder une indemnité au titre de 99 réclamations du type C1-argent et de ne pas accorder d'indemnité au titre de 122 réclamations de même type.

2. Pertes C1-PPM

27. Il y a dans la deuxième tranche 18 réclamations du type C1-PPM (prise en otage) et 62 réclamations du type C1-PPM (obligation de se cacher). Dans son premier rapport, le Comité a adopté, pour le traitement quant au fond des pertes C1-PPM, les critères d'indemnisation et les méthodes d'évaluation établis par le Comité «C» pour les réclamations jordaniennes faisant état de préjudices du type C1-PPM¹³.

28. Dans la deuxième tranche, le Comité recommande d'allouer une indemnité au titre de cinq réclamations C1-PPM (prise en otage) et de 60 réclamations C1-PPM (obligation de se cacher), et de ne pas allouer d'indemnité au titre de 13 réclamations C1-PPM (prise en otage) et de deux réclamations C1-PPM (obligation de se cacher).

3. Pertes C2-argent

29. Il y a dans la deuxième tranche 143 réclamations pour pertes C2-argent. Dans son premier rapport, le Comité a décrit les modifications qu'il applique aux méthodes établies par le Comité «C» pour le traitement quant au fond des pertes C2-argent¹⁴. Dans la deuxième tranche, le Comité recommande d'allouer une indemnité au titre de 71 réclamations du type C2-argent et de ne pas allouer d'indemnité au titre de 72 réclamations de même type.

4. Pertes C2-PPM

30. Il y a dans la deuxième tranche 104 réclamations pour préjudice C2-PPM. Dans son premier rapport, le Comité a décrit les modifications qu'il applique aux méthodes établies par le Comité «C» pour le traitement quant au fond des réclamations de type C2-PPM¹⁵. Dans le cas de la deuxième tranche, le Comité recommande d'allouer une indemnité au titre de sept réclamations pour préjudice C2-PPM et de ne pas allouer d'indemnité au titre de 97 réclamations du même type.

5. C4-biens personnels

31. Il y a dans la deuxième tranche 277 réclamations pour pertes de type C4-effets personnels et 90 réclamations pour pertes C4-véhicules à moteur. Dans son premier rapport, le Comité

a adopté les méthodes établies par le Comité «C» pour le traitement quant au fond des pertes du type C4-effets personnels et C4-véhicules à moteur¹⁶. Le Comité recommande d'allouer une indemnité au titre de toutes les réclamations de type C4-effets personnels et de 60 réclamations C4-VM, et de ne pas allouer d'indemnité au titre de 30 réclamations de type C4-VM.

6. C5-CB et C5-TAV

32. La deuxième tranche comprend 10 réclamations C5-CB et 2 réclamations C5-TAV. Dans son premier rapport, le Comité a adopté les méthodes établies par le Comité «C» pour le traitement de ces types de pertes¹⁷.

33. Le Comité constate qu'aucun des requérants n'a établi que ces pertes étaient indemnisables parce qu'elles étaient directement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande donc de ne pas accorder d'indemnité au titre de l'ensemble des pertes de la catégorie C5 de cette tranche.

34. Le Comité constate par ailleurs que huit réclamations C5-CB concernent des comptes bancaires au Koweït. Conformément aux procédures adoptées par le Comité «C» à la lumière des mesures mises en place par la Banque centrale du Koweït pour permettre aux requérants d'accéder aux fonds déposés dans des banques koweïtiennes, le Comité prie le secrétariat de communiquer les listes des requérants concernés, par l'intermédiaire du Gouvernement koweïtien, à la Banque centrale du Koweït et d'informer l'Autorité palestinienne de la procédure à suivre pour accéder à ces comptes au Koweït¹⁸.

7. C6-salaires

35. On compte 288 réclamations C6-salaires dans la deuxième tranche. Le Comité a adopté dans son premier rapport les méthodes établies par le Comité «C» pour ce type de préjudice¹⁹. Dans le cas de la deuxième tranche, il recommande d'allouer une indemnité au titre de 287 réclamations de type C6-salaires et de ne pas allouer d'indemnité dans le cadre d'une réclamation de ce type.

8. C6-subsides

36. La deuxième tranche comprend six réclamations pour pertes C6-subsides. Le Comité a adopté dans son premier rapport les modalités de traitement définies par le Comité «C» pour ce type de préjudice²⁰. Dans le cas de la deuxième tranche, le Comité recommande d'allouer une indemnité au titre de cinq réclamations C6-subsides et de ne pas allouer d'indemnité pour la sixième.

9. C6-PPM

37. La deuxième tranche comprend quatre réclamations pour pertes C6-PPM. Dans son premier rapport, le Comité a adopté les procédures établies par le Comité «C» pour les réclamations C6-PPM²¹: en conséquence, il a examiné séparément les réclamations présentées à ce titre dans la deuxième tranche afin de déterminer si elles pouvaient donner lieu à indemnisation. Il recommande de n'allouer aucune indemnité au titre des réclamations C6-PPM de la deuxième tranche.

10. C8-pertes commerciales ou industrielles

38. La deuxième tranche comprend 27 réclamations de la catégorie C8 pour pertes liées à des activités commerciales ou industrielles. Dans son premier rapport, le Comité a adopté les critères d'indemnisation et les méthodes d'évaluation établis par le Comité «C» pour le traitement quant au fond de ce type de pertes²². Ce faisant, il a néanmoins établi un nouvel ensemble de paramètres pour l'évaluation des pertes commerciales ou industrielles dont il est fait état dans les réclamations palestiniennes tardives²³.

39. Le Comité recommande d'accorder des indemnités pour toutes les réclamations de type C8-pertes commerciales ou industrielles de la deuxième tranche.

11. CS-autres pertes

40. La deuxième tranche comprend 11 réclamations de la catégorie CS-autres pertes. Dans son premier rapport, le Comité a adopté les procédures établies par le Comité «C» pour l'examen quant au fond de ce type de pertes²⁴. Conformément à ces procédures, les réclamations de la deuxième tranche ont été examinées une à une en vue de leur reclassement. Aucune de ces réclamations n'a pu être rattachée à des types de pertes définis, les requérants n'ayant pu établir que les pertes dont ils faisaient état résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande donc de ne pas accorder d'indemnité au titre de ces pertes.

IV. AUTRES QUESTIONS

A. Réclamations présentées en double

41. La deuxième tranche contient huit séries de réclamations présentées en double qui ont été examinées sur la base des critères établis par le Comité²⁵. Ces séries comprennent au total huit réclamations qui – comme le Comité a pu le constater – sont des doublons et au titre desquelles il est donc recommandé de ne pas allouer d'indemnité. L'Autorité palestinienne recevra un rapport confidentiel répertoriant ces réclamations.

B. Déductions

42. Il y a dans cette tranche deux réclamations présentées par des requérants résidant en Cisjordanie pour lesquelles le montant des indemnités antérieurement reçues par les intéressés dans la catégorie «A» pour les mêmes pertes a été retranché du montant des indemnités recommandées²⁶.

V. RECOMMANDATIONS

43. Le Comité recommande d'accorder des indemnités d'un montant de USD 7 822 582,33 au titre des 406 réclamations de la catégorie «C» recevables dans la deuxième tranche.

44. Le Comité a recommandé de ne pas accorder d'indemnité pour huit réclamations recevables dans la deuxième tranche.

45. Le Comité décide que 559 réclamations de cette tranche ne satisfont pas aux critères de recevabilité et ne peuvent donc être incluses dans le programme de réclamations tardives.

46. Les recommandations du Comité sont récapitulées ci-après:

Tableau 1. Récapitulation des recommandations concernant la deuxième tranche

<u>Entité ayant soumis les réclamations</u>	<u>Nombre de réclamations dans la tranche considérée</u>	<u>Montant total réclamé^a (USD)</u>	<u>Nombre de réclamations recevables</u>	<u>Nombre de réclamations irrecevables</u>	<u>Montant total réclamé pour les réclamations recevables (USD)</u>	<u>Montant total recommandé pour les réclamations recevables (USD)</u>
Autorité palestinienne	965	53 679 478,65	406	559	19 495 152,43	7 822 582,33

^a Non compris les frais d'établissement des dossiers de réclamation et les intérêts.

47. L'Autorité palestinienne recevra un rapport confidentiel exposant les décisions prises par le Comité au sujet de chacune des réclamations de cette tranche.

VI. RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «D»

48. Depuis la présentation de son premier rapport, le Comité a poursuivi l'examen des motifs concernant les réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «D». Il a décidé que 91 autres réclamations de la catégorie «D» peuvent être incluses dans le programme de réclamations tardives. Ces réclamations seront soumises pour examen aux Comités de commissaires de la catégorie «D». Le Comité a également décidé que 208 réclamations de la catégorie «D» ne répondaient pas aux conditions requises pour être incluses dans le programme de réclamations tardives.

49. L'Autorité palestinienne recevra un rapport confidentiel sur ces réclamations.

VII. SOUMISSION DU RAPPORT

50. Le Comité soumet le présent rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, conformément à l'alinéa e de l'article 38 des Règles.

Genève, le 23 décembre 2003

(Signé) M. C. Pryles
Président

(Signé) K. Hossain
Commissaire

(Signé) N. Comair-Obeid
Commissaire

Notes

¹ «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations palestiniennes tardives pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "C")» (S/AC.26/2003/26) (le «premier rapport»).

² Premier rapport, par. 77 à 146.

³ Ibid., par. 21 à 72.

⁴ Ibid., par. 54.

⁵ Ibid., par. 69.

⁶ Le Comité croit savoir qu'une ambassade du Gouvernement jordanien fonctionnait en Iraq pendant la période de soumission normale. Cependant, il constate qu'il aurait été difficile à des requérants de tenter de déposer des demandes d'indemnisation en Iraq. Voir le premier rapport, par. 62.

⁷ Premier rapport, par. 70.

⁸ Premier rapport, par. 72.

⁹ Il arrive parfois que l'épouse ne possède pas un passeport distinct mais figure sur celui de son mari, et présente donc une copie du passeport de celui-ci avec sa propre réclamation. Les enfants palestiniens ne possèdent pas leur propre passeport, mais sont portés sur celui d'un des parents. Des requérants qui étaient mineurs pendant la période de soumission normale ont également présenté des photocopies des passeports de leurs parents.

¹⁰ Voir le premier rapport, par. 37. Des notifications ont en outre été envoyées aux requérants pour leur demander des renseignements complémentaires sur leurs réclamations dans le cas de pertes commerciales et industrielles, de façon à détecter, le cas échéant, les réclamations qui en recourent d'autres ou les réclamations indépendantes.

¹¹ Premier rapport, par. 145 et 146.

¹² Premier rapport, par. 98 à 105. Voir également le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la septième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "C")» (S/AC.26/1999/11) (le «septième rapport "C"»), par. 84 à 92.

¹³ Premier rapport, par. 108 et 109. Voir également le septième rapport «C», par. 94 à 112.

¹⁴ Premier rapport, par. 111 à 116. Voir également le septième rapport «C», par. 115 à 133.

¹⁵ Premier rapport, par. 118 à 121. Voir également le septième rapport «C», par. 135 à 140.

¹⁶ Premier rapport, par. 123 à 127. Voir également le septième rapport «C», par. 178 à 220.

¹⁷ Premier rapport, par. 129 et 130. Voir également le septième rapport «C», par. 222 à 248.

¹⁸ Premier rapport, par. 130. Voir également le septième rapport «C», par. 226.

¹⁹ Premier rapport, par. 131. Voir également le septième rapport «C», par. 249 à 281.

²⁰ Premier rapport, par. 132 et 133. Voir également le septième rapport «C», par. 283 à 290.

²¹ Premier rapport, par. 135 et 136. Voir également le septième rapport «C», par. 292 à 298.

²² Premier rapport, par. 138 à 140. Voir également le septième rapport «C», par. 327 à 367.

²³ Premier rapport, par. 140.

²⁴ Premier rapport, par. 142 et 143. Voir également le septième rapport «C», par. 369.

²⁵ Premier rapport, par. 150.

²⁶ Premier rapport, par. 152.
